

RÈGLEMENTATION ANTI-BLANCHIMENT : LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS

Pierre HURT – Avocat à la Cour – Partner

Docteur en droit – Chargé de cours associé Uni.lu

Plan

1. **Quelques éléments préliminaires**
2. **L'état du droit positif**
3. **La précision de la notion de BE** (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)
4. **Facilitation de l'accès à l'information sur les BE : les REBECO** (Projet N° 7217, N° 7216 B, Loi 10 août 2018, Projet N° 7216 B)
5. **L'élargissement et la précision de la notion de PPE** (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)
6. **Le renforcement de l'approche par les risques (RBA)** (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)
7. **La vigilance renforcée à l'égard des « pays tiers à haut risque »** (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)
8. **L'extension du blanchiment aux infractions pénales fiscales (Rappel)** (Loi du 23 décembre 2016, Projet N° 7020)
9. **Renforcement des sanctions** (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)
10. **Le renforcement de la CRF et la collaboration avec les autres CRF et autorités compétentes** (Loi 10 août 2018, Projet N° 7282)
11. **L'accès aux informations LBC/FT par les autorités fiscales** (loi 10 août 2018, Projet N° 7208)

1. Quelques éléments préliminaires

1. Quelques références sur le problème du blanchiment et de l'assurance-vie

- CTIF, « [L]e secteur de l'assurance-vie est **particulièrement vulnérable** aux risques d'opérations de blanchiment », « Lutte contre le blanchiment en matière d'assurance-vie : description des méthodes employées dans les opérations de blanchiment dans ce secteur », p. 1, NL1156e, juillet 2016.

*« Les dossiers de blanchiment transmis par la CTIF dans lesquels le secteur de l'assurance-vie a été utilisé à des fins de blanchiment portent principalement sur des souscriptions et des paiements de primes d'assurance, notamment des primes uniques. L'utilisation de **fonds d'origine illicite** pour le paiement de telles primes est caractéristique de la phase d'intégration du blanchiment d'argent » (v. CTIF, art. préc., p. 2).*

1. Quelques références sur le problème du blanchiment et de l'assurance-vie

- Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières du 26 juin 2017 (COM(2017) 340 final).
- Orientations AES sur les facteurs de risque (04.01.2018) (JC 2017 37): « [D]e nombreux produits d'assurance vie ne sont pas assez flexibles pour être le véhicule de prédilection des blanchisseurs de capitaux. Toutefois, [...] il existe un risque que les fonds utilisés pour souscrire une assurance vie proviennent d'une activité criminelle » (§ 177, p. 68).
- LC 18/9 du CAA (22 octobre 2018) précisant les modalités d'introduction de nouveaux questionnaires d'évaluation harmonisés des risques d'exposition BC/FT pour les entreprises d'assurance-vie.
- K. LIGETI, M. LASSALLE, « La quatrième directive anti-blanchiment: quels changements pour le Luxembourg », *RLB* 2016.2.42.

1. Quelques références sur le problème du blanchiment et de l'assurance-vie

Octobre 2018



Juillet 2018



2. L'état du droit positif

2.1. Le droit de l'UE

➤ La 4^{ème} directive LBC/FT ou DAML4

Directive (UE) 2015/849 su Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (dite « **4^{ème} directive LBC/FT** » ou « **DAML4** »)

Délai de transposition : « *au plus tard le 26 juin 2017* » (art. 67 (1)).

2.1. Le droit de l'UE

Qu'est-ce qui est nouveau ?

- **Extension du blanchiment aux infractions pénales fiscales**
- **Précision de la notion de BE**
- **Élargissement et précision de la notion de PPE**
- **Facilitation de l'accès à l'information sur le BE : les REBECO**
- **Renforcement de l'approche par les risques**
- **Obligation de vigilance renforcée à l'égard des « pays tiers à haut risque »**
- **Renforcement des sanctions**
- **Renforcement des CRF et de la collaboration entre elles**

2.1. Le droit de l'UE

➤ **La 5^{ème} directive LBC/FT**

Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Délai de transposition : « *au plus tard le 10 janvier 2020* » (art. 4 (1)).

2.1. Le droit de l'UE

Contexte : attentats terroristes (notamment attentats de Paris des 7 et 9 janvier 2015 contre Charlie Hebdo et Hyper Casher ; attentats de Paris du 13 novembre 2015 ; attentats de Bruxelles du 22 mars 2016) et les panama papers (avril 2016)

- **Renforcement des compétences des CRF et de la collaboration entre CRF et les autorités compétentes**
- **Prévention des risques liés à l'utilisation des monnaies virtuelles et limitation accrue de l'utilisation de cartes prépayées**
- **Amélioration des garanties pour les transactions financières avec les pays tiers à haut risque**
- **Amélioration de l'accessibilité aux REBECO**

2.1. Le droit de l'UE

REBECO Sociétés (art. 30 (5)) : « *Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient accessibles dans tous les cas: [...]*

c) à tout membre du grand public ».

2.1. Le droit de l'UE

REBECO Trusts/Fiducies (art. 31(4)) : « Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une fiducie/d'un trust ou d'une construction juridique similaire soient accessibles dans tous les cas: [...]

c) à **toute personne physique ou morale qui peut démontrer un intérêt légitime** ;

d) à **toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une fiducie/un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens** ».

Interconnexion des REBECO des Etats-membres : 10 mars 2021 (art. 67(1))

2.1. Le droit de l'UE

- **Mise en place de registres centraux de comptes bancaires et de coffres-forts** accessibles aux CRF et autorités compétentes (nouvel article 32 *bis*):

*« 1. Les États membres mettent en place des **mécanismes automatisés centralisés**, tels que des **registres centraux** ou des systèmes électroniques centraux de recherche de données, **permettant l'identification**, en temps utile, **de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN**, [...], ainsi que des **coffres-forts** tenus par un établissement de crédit établi sur leur territoire. [...] ».*

Interconnexion des registres de comptes bancaires et coffres-forts : prévu mais pas de date (art. 32 *bis* (5)).

2.1. Le droit de l'UE

- **Registre des biens immobiliers** accessible aux CRF et autorités compétentes (nouvel article 32 *ter*) :

« 1. Les États membres donnent aux CRF et aux autorités compétentes l'accès aux informations permettant l'identification, en temps utile, de toute personne physique ou morale détenant des biens immobiliers, notamment au moyen de registres ou de systèmes électroniques de recherche de données lorsque de tels registres ou systèmes sont disponibles ».

Interconnexion des registres : prévu mais pas de date (art. 32 *ter* (2))

Conclusion : DAML5 ne comporte pas de disposition spécifique à l'assurance-vie

2.2. Le droit luxembourgeois

Transposition partielle au Luxembourg :

- **Loi du 23 décembre 2016** portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 (**Projet N° 7020**)
- **Loi du 13 février 2018** portant transposition de certaines parties de DAML4 et mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (**Projet N° 7128**)
- **Loi du 10 août 2018** relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires (**Projet N° 7216 A**)
- **Loi du 10 août 2018** réformant la CRF (**Projet N° 7282**)
- **Projet N° 7217** relatif au REBECO Sociétés
- **Projet N° 7216 B** relatif au REBECO Fiducies

Adde :

- **Loi du 10 août 2018** concernant l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (**Projet N° 7208**)

3. La précision de la notion de BE (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)

3. La précision de la notion de BE (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)

- **Définition** : « *toute **personne physique** qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personnes physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée, [...]* » (art. 1(7) Loi 2004).
- **Pour les sociétés** : participation directe ou indirecte, « *ou d'un contrôle par d'autres moyens* » > 25 % = indice de propriété. Si aucune personne n'est identifiée : « dirigeant principal ».
- **Pour les trusts/fiducies/fondations ou constructions juridiques similaires** : le constituant, fiduciaire, trustee, protecteur, les bénéficiaires, toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens.

3. La précision de la notion de BE (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)

➤ **Pour les assurances-vie : pas de définition spécifique, MAIS :**

*« Dans le cas de l'assurance vie ou d'autres types d'assurance liée à des placements, les États membres veillent à ce que, outre les mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, les établissements de crédit et les établissements financiers appliquent les mesures de vigilance énoncées ci-après à l'égard des bénéficiaires de contrats d'assurance vie et d'autres types d'assurance liée à des placements, dès que les bénéficiaires sont identifiés ou désignés:
[...]*

[...] la vérification de l'identité des bénéficiaires intervient au moment du versement des prestations. En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'une assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, les établissements de crédit et les établissements financiers ayant connaissance de cette cession identifient le bénéficiaire effectif au moment de la cession à la personne physique ou morale ou à la construction juridique qui reçoit pour son propre profit la valeur du contrat cédé.

*Si [...] le **bénéficiaire** d'un contrat d'assurance vie [...] **est une personne morale ou une construction juridique** [qui] présente **un risque plus élevé**, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et **vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire** du contrat d'assurance vie au moment du versement des prestations » (art. 3 (2 ter) Loi 2004).*

D'où : nécessité d'établir, le cas échéant, le **BE du bénéficiaire.**

4. Facilitation de l'accès à l'information sur les BE : les REBECO

4. Facilitation de l'accès à l'information sur les BE : les REBECO

- Partie partiellement transposée de DAML4 :
 - Projet N° 7217 relatif au REBECO Sociétés
 - Loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires (Projet N° 7216 A)
 - Projet N° 7216 B relatif au REBECO Fiducies

4. Facilitation de l'accès à l'information sur les BE : les REBECO

➤ **Projet N° 7217 relatif au REBECO Société**

- Obligation de recueillir, conserver et d'inscrire sur le REBECO des informations exactes, complètes et actuelles
- Accès au registre : les « *autorités nationales* » i.e. CRF, CSSF, CAA, Parquets, Juges d'instruction, OPJ, AED, SREL etc.
- Accès au registre : les Professionnels assujettis dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance. Mais accès limité à certaines informations seulement.
- Accès au registre : « **Toute personne** ». Mais accès limité à certaines informations seulement. NOTA : DAML4 : « *toute personne ou organisation capable de démontrer un intérêt légitime* ».
Explication : anticipation transposition DAML5 : « **tout membre du grand public** » (nouvel article 30(5) DAML5). Demande possible par toute personne « *sans considération de résidence ni d'intérêt spécifique* ». (Amendements gouvernementaux, Projet 7217/09, amendement 5, p. 4)
- Pas de critique du Conseil d'Etat (Projet 7217/10). Mais, cf. Cons. Const. fr., 21 octobre 2016, 2016-591 QPC : accès libre du grand public au registre public des trusts porte « *au droit au respect de la vie privée une atteinte manifestement disproportionnée* ».
- Dérogation à l'accès libre : risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, BE mineur ou frappé d'incapacité.
- Sanctions pénales : EUR 1250 à EUR 1.250.000. Pour, l'instant pas de sanctions administratives.

4. Facilitation de l'accès à l'information sur les BE : les REBECO

➤ **Loi du 10 août 2018** relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires (**Projet N° 7216 A**)

- Scission du Projet de loi N° 7216 en deux projets A et B (v. Rapport COFIBU 17 juillet 2018).
- Explication : anticipation transposition DAML5. Le Projet N° 7216 A vise la collecte et la conservation des données par les fiduciaires. Le Projet N° 7216 B vise la mise en place et le fonctionnement du REBECO.
- Champ d'application loi du 10 août 2018 (Projet N° 7216 A) : les fiduciaires de fiduciaires au sens de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires.
- Sanctions administratives par les autorités de contrôle.

4. Facilitation de l'accès à l'information sur les BE : les REBECO

➤ **Projet N° 7216 B relatif au REBECO Fiducies**

- Accès au registre :

AMLD4 : les CRF et autorités compétentes (art. 31(3))

AMLD5 : idem, entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle, à « ***toute personne physique ou morale qui peut démontrer un intérêt légitime*** » (art. 31(4)).

5. L'élargissement et la précision de la notion de PPE (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)

5. L'élargissement et la précision de la notion de PPE (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)

- Déjà la 3^{ème} directive LBC/FT (directive 2005/60) avait instituée une obligation de vigilance renforcée à l'égard des PPE.
- Désormais la notion de PPE est **précisée** (art. 1(10) Loi 2004).
- Définition : « *Par "personnes politiquement exposées" au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées » (art. 1(9) al. 1. Loi 2004). Une personne n'est plus PPE si fonction publique importante a cessé depuis plus d'un an (al. 2).*

5. L'élargissement et la précision de la notion de PPE (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)

- Fonctions publiques importantes : les chefs d'État, de gouvernement, les ministres, les parlementaires, les dirigeants des partis politiques, les membres des cours suprêmes, les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales, les ambassadeurs, les officiers supérieurs des forces armées ; les membres des organes d'administration des entreprises publiques, les membres dirigeants d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein (art. 1(19) Loi 2004).
- Les membres de la famille : conjoint marié ou pacsé, les enfants et leurs conjoints ou partenaires pacsés, les parents, les frères et sœurs et les « *personnes connues pour être étroitement associées* » à un PPE (ex. BE d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec un PPE) (art. 1(12) Loi 2004).
- Extension de la notion de PPE : la 3^{ème} directive visait les PPE étrangers i.e. autre État-membre et pays tiers. Désormais, sont également visés les PPE nationaux.

5. L'élargissement et la précision de la notion de PPE (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)

➤ Obligation de vigilance renforcée à l'égard des PPE :

- **Obligation** de vigilance est **TOUJOURS renforcée** (art. 3-2(4) d) Loi 2004).
- Obligation d'obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer ou de maintenir une relation avec un PPE (art, 3-2(4) Loi 2004)
- Spécificité pour l'assurance-vie: « *Les professionnels doivent prendre des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les professionnels, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, doivent:*
 - a) informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat;*
 - b) exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance » (art. 3-4 al.3 Loi 2004)*

**6. Le renforcement de
l'approche par les risques
(*RBA*) (Loi du 13 février 2018,
Projet N° 7128)**

6. Le renforcement de l'approche par les risques (RBA) (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)

- Idée générale : « *L'approche fondée sur les risques permet aux pays, dans le cadre des obligations du GAFI, d'adopter un ensemble de **mesures plus souples**, afin d'**allouer leurs ressources** de manière plus **efficace** et d'appliquer des **mesures préventives proportionnelles** à la nature des risques dans le but d'optimiser leurs efforts* » (GAFI, *Recommandations du GAFI*, mise à jour février 2018, Introduction, p. 8 ; *adde*, cons. 22 DAML4). Idée d'une approche plus ciblée dans les domaines présentant des risques élevés.
- Définition RBA : « *une approche par laquelle les autorités compétentes et les établissements identifient, évaluent et comprennent les risques de BC/FT auxquels les établissements sont exposés et prennent des mesures de lutte contre le BC/FT qui sont proportionnées à ces risques* » (Orientations AES sur les facteurs de risque, 2018, p. 4).

6. Le renforcement de l'approche par les risques (RBA) (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)

➤ Dispositif pyramidal de l'évaluation des risques au niveau de l'UE :

- (i) Niveau supranational : évaluation des risques BC/FT à l'échelle de l'UE par la Commission européenne et sur avis conjoint des AES (ABE, AEMF et AEAPP) (art. 6 DAML4) et Orientations Communes AES (art. 17 et 18 DAML4)
- (ii) Niveau national : évaluation des risques à l'échelle de chaque État-membre
- (iii) Niveau local : évaluation des risques par les Professionnels à l'échelle de chaque entreprise

6. Le renforcement de l'approche par les risques (RBA) (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)

➤ La RBA des Professionnels à l'échelle entrepreneuriale (art. 2-2 Loi 2004) :

- « (1) Les professionnels prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de **facteurs de risques** y compris ceux liés à leurs [1.] clients, [2.] pays ou zones géographiques, [3.] produits, services, transactions ou [4.] canaux de distribution. Ces **mesures** sont **proportionnées** à la **nature** et à la **taille des professionnels**. [= 4 facteurs de risques non exhaustifs]
(2) Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). [...]
(3) Les professionnels doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants. [...] »
- D'où nécessité de mettre en place des politiques, contrôles et procédures adéquates pour atténuer et gérer les risques ainsi identifiés et évalués (art. 4(1) Loi 2004).

6. Le renforcement de l'approche par les risques (RBA) (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)

➤ La RBA des Professionnels à l'échelle de la clientèle

- Ajustement des mesures de vigilance (art. 3(2bis) Loi 2004) : « [...] *Les professionnels peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques. Les professionnels prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, au moins les **variables énoncées à l'annexe II*** ».
- Obligation de vigilance simplifiée : facteurs de risque **annexe III** (art. 3-1(2) Loi 2004)
- Obligation de vigilance renforcée : facteurs de risque **annexe IV** (art. 3-2 (1) Loi 2004)
- Cf. Orientations AES sur les facteurs de risque (Chapitre 7, pp. 68-77).
- Cf. LC 18/9 Questionnaires d'évaluation harmonisés des risques.

7. La vigilance renforcée à l'égard des « pays tiers à haut risque » (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)

7. La vigilance renforcée à l'égard des « pays tiers à haut risque » (Loi du 13 février 2018, Projet N° 7128)

- Délégation de pouvoir à la Commission européenne pour prendre des actes recensant les « *pays tiers dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des **carences stratégiques** qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union* » (art. 9 et 64 DAML4).
- Obligation de vigilance renforcée (art. 3-2-(2) Loi 2004).
- Déclaration publique GAFI, Juridictions à haut risque et non coopératives (octobre 2018, Circulaire CSSF 18/701).

**8. L'extension du blanchiment
aux infractions pénales fiscales
(Rappel) (Loi du 23 décembre
2016, Projet N° 7020)**

9. Renforcement des sanctions

9. Renforcement des sanctions

➤ **Les sanctions administratives** (art. 8-4 et 8-6 Loi 2004)

- Large palette de sanctions : avertissement, blâme, déclaration publique, retrait ou suspension d'agrément, injonctions avec astreinte (max. EUR 25K par jour).
- Amendes administratives (CSSF, CAA) : (i) personnes morales EUR 5.000.000 ou 10% du chiffre d'affaire annuel consolidé, (ii) personnes physiques (membres des organes de direction, les dirigeants effectifs ou les personnes responsables du non-respect par le Professionnel de ses obligations) EUR 5.000.000.
- Entrave à l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête par les autorités contrôle : EUR 250.000 pour personnes physiques et morales.
- Publication des décisions des autorités de contrôle : nature de la violation commise et de l'identité de la personne responsable (mais existe des possibilités de limitation).

➤ **Les sanctions pénales** : EUR 5.000.000 d'amende. **Pas d'emprisonnement** (art. 9 Loi 2004).

10. Le renforcement de la CRF et la collaboration avec les autres CRF et autorités compétentes

(Loi 10 août 2018, Projet N° 7282)

10. Le renforcement de la CRF et la collaboration avec les autres CRF et autorités compétentes (Loi 10 août 2018, Projet N° 7282)

- Modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (art. 74 1 à 75-6) et modification de la Loi de 2004 (art. 9-3).
- CRF placée sous la surveillance administrative du procureur général d'État (art. 74-1).
- Autonomie opérationnelle (art. 74-1).
- Composition : 6 magistrats du parquet (dont un « *Directeur* ») + 8 analystes + 5 fonctionnaires + 2 informaticiens
- Coopération nationale spontanée ou sur demande : CRF doit donner suite aux demandes motivées des autorités compétentes (cf. not. CSSF et CAA) et des autorités judiciaires, sauf circonstances exceptionnelles (art. 74-4).

10. Le renforcement de la CRF et la collaboration avec les autres CRF et autorités compétentes (Loi 10 août 2018, Projet N° 7282)

- Coopération internationale spontanée ou sur demande :
 - Conditions : « *la demande de coopération d'une CRF étrangère décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations seront utilisées. La CRF peut convenir avec une ou plusieurs CRF étrangères d'un mode automatique ou structuré d'échange d'informations » (art. 74-5 (2)).*
 - Refus : pour CRF UE : exceptionnel, en cas de contrariété aux principes fondamentaux du droit national (art. 74-5 (4)). CRF hors UE : motifs de refus plus larges.
 - Les infractions fiscales : « *Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions fiscales pénales n'entravent pas la capacité de la CRF d'échanger des informations et des pièces ou d'apporter son aide à une CRF d'un État membre de l'Union européenne dans la plus grande mesure possible en vertu du droit national » (art. 74-5 (7)).*
 - Le principe de spécialité : « *La CRF peut subordonner la communication des informations et pièces à une CRF étrangère à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par la CRF de les utiliser à d'autres fins » (art. 74-5 (8)).*
 - Principe d'autorisation : « *La CRF peut autoriser une CRF étrangère à transmettre les informations et pièces à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies soit à d'autres fins* ».

10. Le renforcement de la CRF et la collaboration avec les autres CRF et autorités compétentes (Loi 10 août 2018, Projet N° 7282)

- Création d'un nouveau recours juridictionnel en case d'un blocage art. 5-3 Loi 2004 (3 mois + 3 * 1 mois) : requête devant la Chambre du conseil du TAL par « *toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés* » et par le professionnel concerné par la mesure de blocage en vue de la mainlevée. L'ordonnance est susceptible d'appel.

11. L'accès aux informations LBC/FT par les autorités fiscales

11. L'accès aux informations LBC/FT par les autorités fiscales

- **Loi du 10 août 2018** concernant l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (**Projet N° 7208**)

- **Modification de la :**
 - loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal,
 - la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD),
 - la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays

- Accès des autorités fiscales aux informations et documents recueillis et conservés par les Professionnels dans l'exercice de leurs obligation de vigilance.

Questions?

Pierre HURT – Avocat à la Cour
Partner

ph@lutgen-associes.com
10, rue Sainte Zithe L-2763 Luxembourg
T (+352) 27 35 27 F (+352) 27 35 27 35

